

Demande d'Autorisation de Buvette Temporaire
(à déposer en Mairie au moins 2 semaines avant la Manifestation)

Textes Applicables :

- ☞ Article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ☞ Article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n° 2014-1545 du 20 Décembre 2014 ;
- ☞ Articles L 3321-1 et 3334-2 du Code de la Santé Publique, modifiés par l'Ordonnance n° 2015-1682 du 17 Décembre 2015 ;
- ☞ Article L 3334-1 du Code de la Santé Publique ;
- ☞ Article L 3335-1 du Code de la Santé Publique, modifié par la Loi n° 2019-1461 du 27 Décembre 2019 ;
- ☞ Article L 3335-4 du Code de la Santé Publique, modifié par le Décret n° 2019-1383 du 18 Décembre 2019.

Je soussigné (e) _____

Adresse : _____

☞ agissant à titre personnel ou professionnel (1)

☞ agissant pour le compte de l'Association (1) _____

demande l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire (voir au verso) :

☞ de 1^{er} groupe (1)

☞ de 3^{ème} groupe (1)

☞ de 4^{ème} groupe (en cas de repas uniquement) (1)

☞ dans la salle ou sur les lieux suivants : _____

Adresse : _____

Date de l'ouverture prévue : _____

Horaires : _____

en vue de l'organisation de la Manifestation suivante :

Fait à _____ le _____

Le Demandeur,

(1) Rayer les mentions inutiles

=====

Décision Municipale

☞ ACCORD

☞ REFUS (motif : _____)

Orchies, le _____

Le Maire, Ludovic ROHART

Conditions à remplir pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

1- Dans les Lieux non sportifs

- ☞ Limité à 5 manifestations par an et par demandeur.
- ☞ Boissons autorisées des 1^{er} et 3^{ème} groupes.

2- Dans les lieux sportifs : stades, salles de sports, gymnases

☞ Limité à 10 manifestations par an pour les **groupements sportifs agréés par Jeunesse et Sports** ou à 2 manifestations par an pour les organisateurs de manifestations à **caractère agricole** ou à 4 manifestations par an pour les organisateurs de manifestations à **caractère touristique**.

☞ Boissons autorisées des 1^{er} et 3^{ème} groupes.

=====

↳ Pour toute **manifestation publique** organisée par les Associations nécessitant l'ouverture d'une buvette temporaire à consommer sur place, seules les boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes peuvent être servies et ce, même si de la petite restauration (frites, brochettes, etc...) est proposée.

↳ Les boissons du 4^{ème} ne peuvent être servies (et non vendues) **qu'à l'occasion de véritables repas**.

=====

Groupe 1 Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Groupe 4 Rhums, tafias, alcool provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.